

**DECISION N°2016-028/ARCOP/ORAD**

sur recours de DJUALY SARL et de MEDICAL BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-040/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit des districts sanitaires (lots 01, 04 et 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 20 janvier 2016 de DJUALY SARL et en date du 26 janvier 2016 de MEDICAL BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants
  - Monsieur Amadou TANKOANO, Gérant de DJUALY SARL ;
  - Monsieur Harouna W.B SAWADOGO, représentant MEDICAL BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine DA/COULIBALY, Messieurs Yacouba YAMEOGO et Charles SAWADOGO, respectivement

agent du Ministère de la santé, ingénieur biomédical du PADS et pharmacien à la DGPML ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Léonard ILBOUDO, Directeur général d'UNIVERS BIO MEDICAL ; Messieurs Marcel KONKOBO et Achille S. ZIBA, respectivement Gérant et Directeur technique de FASO IMB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-040/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit des districts sanitaires (lots 01, 04 et 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1705 du jeudi 14 janvier 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 janvier 2016 ; que DJUALY SARL a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 15 janvier 2016 et MEDICAL BURKINA par lettre en date du 19 janvier 2016 ; que l'autorité contractante a notifié une réponse défavorable à DJUALY SARL par lettre en date du 19 janvier 2016 et a gardé le silence sur le recours préalable de MEDICAL BURKINA au-delà de trois (03) jours ouvrables ; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, DJUALY SARL disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD et MEDICAL BURKINA d'un délai de deux (02) jours ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en date du 20 janvier 2016 pour DJUALY SARL et en date du 26 janvier 2016 pour MEDICAL BURKINA ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres international n°2015-040/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit des districts sanitaires (lots 01, 04 et 08) ;

pour les lots 01 et 08 du marché ci-dessus cité, la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré les offres techniques de DJUALY SARL non-conformes ; pour le Lot 1, il lui est reproché d'avoir proposé le Module ISE en option sans préciser que l'appareil sera livré avec, alors que cela est indispensable pour le dosage des électrolytes au niveau de l'item 1 ; pour le Lot 8, il lui est reproché, au niveau de l'item 2, l'inadaptabilité de l'autoclave pour laboratoire au traitement du linge ;

DJUALY SARL conteste la non-conformité de ses offres techniques en arguant dans un premier temps que, pour le Lot 1, l'automate qu'il propose est muni du module ISE et livré avec et que cela ressort dans le tableau de ses spécifications techniques proposées ainsi que le confirmation sur le prospectus ; dans un second temps que, pour le Lot 8, les spécifications techniques de l'autoclave qu'il propose

correspondent exactement à celles demandées dans le DAO où il est mentionné nulle part que l'autoclave doit être adapté pour le traitement du linge ;

pour le lot 04 dudit marché, la CAM a déclaré l'offre de MEDICAL BURKINA conforme mais a attribué provisoirement le marché à FASO IMB ; MEDICAL BURKINA conteste l'attribution provisoire du marché à FASO IMB arguant qu'au niveau des spécifications techniques de l'item 5 où il était exigé un tensiomètre SPENGLER MEDICAL avec un stéthoscope médical double pavillon chromé, FASO IMB a, lors de l'ouverture des plis le 13 novembre 2015, fourni un échantillon de tensiomètre de marque FAZZANI en lieu et place d'un tensiomètre SPENGLER MEDICAL ; qu'au niveau de l'item 12 où il était exigé un appareil pouvant fonctionner sous une pression de 3 à 4 bar, MEDICAL BURKINA émet des doutes sur la conformité de l'échantillon fourni par FASO IMB et aimerait donc avoir une assurance sur cette conformité ;

ils sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

#### ***sur la requête de DJUALY SARL***

considérant que le requérant conteste la non-conformité de ses échantillons des lots 01 et 08 ;

considérant qu'au lot 01, le DAO a requis des soumissionnaires à l'item 1, un automate de biochimie dont la cadence est d'au moins 300tests/heure et assorti d'un module ISE ; qu'au lot 08, il est requis un stérilisateur à chaleur humide 150 litres (autoclave) destiné à la destruction par hydrolyse des bactéries pour la stérilisation des objets non conditionnés et des champs opératoires, et équipé d'une pompe à vide avant la montée en stérilisation et le séchage des champs opératoires en fin de cycle de stérilisation ;

considérant que l'ORAD a procédé à l'examen et à la vérification des items et échantillons querellés ; qu'il note que le requérant reconnaît n'avoir pas respecté toutes les caractéristiques de l'autoclave au lot 08 ; que sur ce, le motif de non-conformité retenu par la CAM reste fondé ; qu'en ce qui concerne le lot 01, son offre n'est également pas conforme car dans les spécifications techniques , il propose un appareil dont la cadence est de 300 tests/heure et 400 tests/heure avec module ISE en option alors que le module dont il s'agit ne devrait pas être en option ; que ce faisant, sa plainte n'est pas fondée ;

#### ***sur le recours de MEDICAL BURKINA***

considérant que le requérant conteste l'attribution du lot 04 à FASO IMB ; qu'il a relevé certains griefs sur l'offre de celui-ci notamment sur ses échantillons des items 5 et 12 ;

considérant qu'en ce qui concerne le tensiomètre spengler médical, la CAM explique n'avoir pas tenu compte de la marque SPENGLER mais de toute marque respectant les caractéristiques techniques requises par le DAO ; que les autres items respectent les caractéristiques techniques requises ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il fait observer à la CAM que les dossiers d'appel à concurrence ne doivent pas contenir de références à une marque et à défaut, celles-ci doivent être accompagnées du terme « ou équivalent » ; qu'il a constaté que les échantillons de l'attributaire provisoire incriminés (tensiomètre spengler médical, stéthoscope et concentrateur/extracteur d'oxygène) par le requérant sont conformes aux caractéristiques techniques demandées ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa plainte comme étant mal fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de DJUALY SARL et de MEDICAL BURKINA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de DJUALY SARL et de MEDICAL BURKINA ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-040/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit des districts sanitaires (lots 01, 04 et 08) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*